

nation auxquelles elles se heurtent encore dans l'exécution de leurs programmes d'assistance aux pays en voie de développement les moins avancés;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session une question au titre de laquelle il examinera le rapport du Secrétaire général et étudiera dans quelle mesure les directives de politique générale, les règles opérationnelles, les conditions de l'aide et les arrangements institutionnels adaptés aux problèmes spéciaux des pays en voie de développement les moins avancés représentent des dispositions adéquates.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1755 (LIV). Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2971 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1972, concernant les mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral, dans laquelle le Conseil économique et social, agissant en consultation avec les organismes appropriés des Nations Unies, est invité à étudier s'il y a lieu et s'il est possible — et, le cas échéant, par quels moyens — de créer un fonds spécial pour défrayer les pays en voie de développement sans littoral de leurs frais de transport additionnels,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Groupe d'experts des problèmes spéciaux que posent l'expansion des échanges et le développement économique des pays en voie de développement sans littoral³⁸, créé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Reconnaissant que le manque de renseignements ne permettrait pas de déterminer les moyens nécessaires à la création d'un fonds destiné à subventionner les pays en voie de développement sans littoral pour leurs frais de transport additionnels,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et en coordination avec les commissions économiques régionales respectives, une étude complète sur la création d'un fonds, portant notamment sur les points suivants :

a) Difficultés éprouvées par les pays en voie de développement sans littoral dans l'utilisation des moyens de transport;

b) Définition des causes et des limitations qui créent des frais de transport additionnels;

c) Évaluation des frais de transport additionnels pour chaque pays sans littoral;

d) Mesures prises pour réduire les frais de transport additionnels que supportent les pays en voie de développement sans littoral;

e) Assistance financière annuelle requise pour compenser les frais de transport additionnels;

f) Diverses sources possibles de financement et évaluation des possibilités que présente chacune de ces sources;

³⁸ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document TD/B/308.

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'indiquer dans son étude toutes les autres possibilités qui auront pu être envisagées au cours de ses consultations;

3. *Prie* les gouvernements des pays en voie de développement sans littoral ainsi que les gouvernements des pays de transit de fournir au Secrétaire général, au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et aux secrétariats des commissions économiques régionales tous les renseignements requis ainsi que la coopération et l'assistance nécessaires à cette fin;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter cette étude à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1756 (LIV). Étude des structures régionales

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2626 (XXV) et 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date des 24 octobre et 11 décembre 1970,

Rappelant également la résolution 2687 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970, et la résolution 1442 (XLVII) du Conseil, en date du 31 juillet 1969, sur le rôle des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que les autres résolutions de l'Assemblée et du Conseil traitant de la décentralisation des activités économiques et sociales des Nations Unies et du renforcement des commissions économiques régionales, énumérées dans la résolution 1442 (XLVII) du Conseil,

Soulignant qu'il est important d'accroître le rôle et l'utilité pour les États membres des bureaux régionaux des organismes des Nations Unies,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application d'une conception intégrée,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération régionale : étude des structures régionales"³⁹;

2. *Réaffirme* que les commissions économiques régionales sont, dans leurs régions respectives, en matière de développement économique et social, les principaux centres du système des Nations Unies, et invite tous les organismes et institutions du système à s'associer aux commissions économiques régionales en vue d'une collaboration plus étroite, visant à réaliser, à l'échelon régional, les objectifs d'ensemble du développement économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général, tenant compte de l'étude visée au paragraphe 4 ci-dessous et de toutes recommandations connexes, de présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-huitième session, un nouveau rapport sur les structures régionales du système des Nations Unies en vue de leur simplification progressive et de leur adaptation aux réalités, aux besoins et aux aspirations de chaque région, sur la base d'une analyse approfondie des structures régionales du système des Nations Unies ainsi que des mandats des bureaux régionaux respectifs, et prie le Secr-

³⁹ E/5127.